

des routes et les chemins, dans les comtés, les divisions ou les limites des divers districts de cette province, qui relèvent de leurs charges.

III. Et il est de plus décrété que les personnes qui rempliront les charges d'inspecteurs des grandes routes et des chemins, dans chaque paroisse, canton ou place dans cette province, seront nommées et désignées conformément aux dispositions à cette fin, insérées dans un certain acte de la législature de cette province, intitulé "un acte pour adopter des dispositions à l'égard de la nomination des officiers de paroisse et de municipalité dans cette province".

IV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que lesdits commissaires ou la majorité d'entre eux, sont par les présentes investis du pouvoir de et autorisés à réglementer les chemins déjà tracés et dans le cas où quelques-uns de ces chemins seront considérés impropres ou si un changement est considéré nécessaire, ce qui devra être déclaré sous serment par douze des principaux francs-tenanciers du district, qui devront être sommés à cette fin par le grand shérif, son représentant ou tout constable de la division, en vertu d'un mandat qui devra être émis par deux juges de paix à cet effet, les commissaires pourront alors opérer le changement et tracer aussi tous les autres grands chemins et grandes routes qu'ils considéreront le plus avantageux pour les voyageurs comme pour les habitants de chaque paroisse, canton ou place avoisinants, lesquels grands chemins et grandes routes ainsi tracés deviendront des grands chemins publics.

V. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que la largeur des chemins qui seront tracés par la suite, sera laissée à la discrétion des commissaires en exercice, des paroisse, canton ou place à travers lesquels ces chemins devront passer, de manière à ce que cette largeur ne soit pas moins de trente pieds et n'excède pas soixante. Pourvu toujours que la largeur des chemins de front au bord de l'eau et entre chaque concession, soit toujours de soixante pieds au moins.

VI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que tous les ponts qui devront être construits par la suite sur quelque grande route ou grand chemin public, dans cette province, auront une largeur de dix-huit pieds au moins et que pour se procurer les matériaux à cette fin il sera et pourra être loisible auxdits inspecteurs, d'ordonner à ceux qui feront les travaux, comme il est indiqué ci-après par les présentes, de couper et de faire usage de tous les arbres qui se trouveront sur les terres libres et non améliorées, qui seront les plus avantageux et les plus propres à construire et à réparer ces ponts.

VII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que partout où il sera tracé quelque grande route ou chemin public, près de quelque cours d'eau profond ou de quelque précipice dangereux, les inspecteurs seront et ils sont par les présentes requis de faire ériger de bonnes et solides clôtures à ces endroits, pour la sécurité des sujets de Sa Majesté et autres qui pourront circuler sur ledit chemin. Pourvu aussi et il est décrété que, si par la suite, il est tracé quelque chemin à travers des terres clôturées et améliorées il sera et pourra être loisible auxdits commissaires ou à la majorité d'entre eux, d'examiner ce cas, puis de conclure un arrangement avec le propriétaire ou les propriétaires de la terre ainsi clôturée et améliorée, en vue du dédommagement qui devra être fait à cet égard et, si lesdits commissaires ne peuvent s'entendre avec ledit propriétaire ou lesdits propriétaires ou si ledit propriétaire ou lesdits propriétaires refusent de traiter ou d'accepter le dédommagement ou compensation qui sera offert, alors les juges de paix, à n'importe quelles sessions générales trimestrielles qui devront avoir lieu pour l'endroit où se trouveront ces terres, après avoir obtenu un certificat par écrit signé par les commissaires qui auront fait l'examen susdit et les démarches indiquées précédemment et après avoir